

(N^o 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1854-1855.

Projet de Loi portant interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

(Voir les N^{os} 41, 55, 59, 97, et 99 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 15 du décret du 20 juillet 1831 est interprété de la manière suivante :

Si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui paraîtra, selon la périodicité du journal, deux jours au moins après celui du dépôt, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende pour chaque jour qui s'écoule depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion.

Bruxelles, le 9 février 1855.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N.-J.-A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉOP. MAERTENS.

CH. VERMEIRE.